

## PRINCIPALES OBLIGATIONS DU TITULAIRE D'UN PERMIS DE VENTE EN GROS DE PESTICIDES (catégorie A)

Novembre 2018

La vente en gros est définie comme étant la vente d'un pesticide à des fins de revente, c'est-à-dire que votre client n'utilise pas le pesticide, mais le revend à un vendeur ou à un utilisateur. Les activités de vente en gros visent les pesticides des classes 1 à 5.

En tant que titulaire d'un permis de catégorie A, « Permis de vente en gros », vous devez respecter certaines obligations, dont les suivantes :

- ✓ Vous devez vous assurer que l'offre de vente et la vente sont réalisées en tout temps par le titulaire d'un certificat de catégorie A ou par une personne travaillant sous la surveillance d'un titulaire d'un tel certificat, et ce, sur les lieux où l'activité de vente est effectuée.
- ✓ Vous ne pouvez vendre des pesticides qu'à un titulaire de permis de vente. Seuls les pesticides suivants font exception à cette règle :
  - les pesticides de la classe 5 ([www.environnement.gouv.qc.ca/pesticides/permis/code-gestion/liste.pdf](http://www.environnement.gouv.qc.ca/pesticides/permis/code-gestion/liste.pdf));
  - les médicaments destinés aux animaux (par exemple, shampoing, collier et médaille antipuce pour les chiens ou les chats et boucle insecticide pour les bovins).
- ✓ Vous devez vous assurer de ne vendre à votre client que des produits que sa sous-catégorie de permis lui permet de vendre. Le tableau suivant présente les transactions autorisées selon le permis de l'acheteur.

<b>Obligations du titulaire d'un permis de vente en gros</b>	
Classes ou pesticides vendus	Obligations
Classes 1 à 5	S'assurer que l'acheteur est titulaire d'un permis de sous-catégorie A, « Permis de vente en gros »
Classes 1, 2, 3, 3A et 5	S'assurer que l'acheteur est titulaire d'un permis de sous-catégorie B1, « Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3A »
Classes 4 et 5	S'assurer que l'acheteur est titulaire d'un permis de sous-catégorie B2, « Vente au détail des pesticides de la classe 4 »
- Classe 5 - Médicaments topiques destinés aux animaux	S'assurer que l'acheteur vend au détail ces pesticides, bien qu'il ne soit pas titulaire d'un permis

- ✓ Vous devez tenir à jour les registres d'achat et de vente de pesticides mentionnant l'identification du fournisseur ou du client (dont son nom et le numéro de son permis) et les détails des transactions. Vous devez conserver ces registres pendant cinq ans et les remettre sur demande d'un fonctionnaire autorisé.
- ✓ Vous devez transmettre au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), au plus tard le 31 janvier de chaque année, votre déclaration de ventes annuelles de pesticides des classes 1 à 5, y compris la classe 3A. Cette déclaration comprend les informations consignées dans votre registre de vente durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année précédente. Des informations utiles concernant leur transmission au moyen de la prestation électronique de service sont disponibles à [www.environnement.gouv.qc.ca/pesticides/ventes/enligne.htm](http://www.environnement.gouv.qc.ca/pesticides/ventes/enligne.htm) (guide et formulaire de déclaration). Si vous avez des questions à ce sujet, veuillez les adresser à :
 

[bilandesventes.pesticide@environnement.gouv.qc.ca](mailto:bilandesventes.pesticide@environnement.gouv.qc.ca).
- ✓ Vous devez respecter les règles du Code de gestion des pesticides, notamment celles concernant :
  - l'entreposage des pesticides (conditions d'entreposage, distances d'éloignement des points d'eau, entreposage et chargement dans un lieu comportant un aménagement de rétention, affichage des numéros d'urgence, assurance de responsabilité civile pour les préjudices à l'environnement);
  - la disposition, hors de la portée de la clientèle, des pesticides offerts en vente, sauf ceux de la classe 3A.
- ✓ Vous devez informer votre direction régionale de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements fournis pour obtenir ou renouveler votre permis (fusion, vente, cession, changement de nom ou d'adresse, etc.). ([www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/rejoindr/adr\\_reg.htm](http://www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/rejoindr/adr_reg.htm))
- ✓ Vous devez collaborer avec les inspecteurs du MELCC dans l'exercice de leurs fonctions.
- ✓ Le non-respect de ces exigences est passible de sanctions pénales.

**Pour en savoir plus sur la vente en gros de pesticides, veuillez consulter le**  
[www.environnement.gouv.qc.ca/pesticides/permis/code-gestion/activites-vente.htm](http://www.environnement.gouv.qc.ca/pesticides/permis/code-gestion/activites-vente.htm).  
**Pour en savoir plus sur les nouvelles mesures réglementaires, veuillez consulter le**  
[www.environnement.gouv.qc.ca/pesticides/permis/modif-reglements2017/index.htm](http://www.environnement.gouv.qc.ca/pesticides/permis/modif-reglements2017/index.htm).